RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3G CONSTRUCTION
SASU au capital de 50 000 euros,
immatriculée au RCS de MEAUX sous le numéro 908 307 085,
dont le siège social est situé : 44 RUE ARISTIDE BRIAND 77410 CLAYE-SOUILLY

PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 26 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
le vingt-six juin,
à quatorze heures,

Au siège social, 44 RUE ARISTIDE BRIAND 77410 CLAYE-SOUILLY

La Société **3G GROUPE**, SAS au capital de 273 000 euros (RCS MEAUX 903 280 303) ayant son siège social sis 44 RUE ARISTIDE BRIAND 77410 CLAYE-SOUILLY et représentée par Monsieur Idris GOK en sa qualité de Président

Propriétaire de la totalité des 1000 actions de 50 euros chacune émises par la société **3G CONSTRUCTION**,

Associée unique de ladite société,

En présence de :

- Monsieur Idris **GOK**

Président de la société.

La réunion est présidée par la société **SAS 3G GROUPE**, représentée par Monsieur Idris **GOK**.

Après lecture du rapport du Président

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Idris **GOK**, Président non associé, a établi et arrêté les comptes annuels, bilan, compte de résultat et annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 et le rapport de gestion ont été adressés à l'associée unique, dans les délais légaux.
L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associée unique au siège social dans ces mêmes délais.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et quitus à la présidence ;
- Approbation des charges non déductibles ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce ;
- Rémunération du Président sur l'exercice écoulé ;
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant en application de l'alinéa 2 de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Première décision

L'associée unique, après lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, l'associée unique donne quitus entier et sans réserve à la présidence pour l'exécution de son mandat au cours de l'exercice écoulé.

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associée unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 29 101,00 euros et qui correspondent à d'autres charges non déductibles. Ces dépenses et charges ont donné lieu à une imposition de 7 275,00 euros.

Deuxième décision

L'associée unique rappelle que les comptes annuels, tels qu'ils sont présentés et soumis à son approbation, font ressortir un bénéfice de 449 003,53 euros.

L'associée unique rappelle en outre que le compte « report à nouveau » présente un solde positif de 223 186,78 euros.

Il est décidé d'affecter le résultat de l'exercice en totalité au compte « report à nouveau ».

À l'issue de cette affectation de résultat, le compte « report à nouveau » présentera un solde créditeur de 672 190,31 euros.

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'associée unique rappelle qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée depuis la constitution de la Société.

Troisième décision

L'associée unique précise qu'en application de l'article L227-10 al.4 du Code de commerce, les conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce résumées ci-dessous, seront portées au registre des décisions de l'associée unique en annexe au présent procès-verbal.

1. **Convention de trésorerie avec la mère 3G GROUPE**

   Taux de 1.5%

   Solde au 31/12/2024 de 22 803.39€ en faveur de **3G CONSTRUCTION**

   Intérêts 2024 de 3 361.61€ en faveur de **3G GROUPE**

2. **Convention d'animation avec la mère 3G GROUPE**
   Total de 610 000€ HT facturé par 3G Groupe à 3G CONSTRUCTION en 2024

3. **Contrat de bail commercial « LOCATIONS IMMOBILIERES »**

Montant du loyer annuel comptabilisé en charges au titre de cette convention au 31 décembre 2024 : 42 000,00 euros.
Cette convention a été conclue avec la société EURL LA ROSE DE CLAYE SOUILLY, représentée par Monsieur Ali GOK, à effet du 17 novembre 2022, pour une durée de 9 années.
L'associée unique est concernée par cette convention, à savoir : Société SAS 3G GROUPE, représentée par Monsieur Idris GOK.

Quatrième décision

L'associée unique ratifie l'absence de rémunération versée au Président pour son mandat au cours de l'exercice écoulé.

Cinquième décision

L'associée unique après avoir constaté que la Société dépassait à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2024, deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant, décide de nommer :

- Monsieur Renaud MARIS, domicilié [redacted] en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

- La Société dénommée ALTICA CONSEIL, SAS au capital de 31.500,00 euros, ayant son siège social sis, [redacted] en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

pour un mandat de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Sixième décision

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour SAS 3G GROUPE
Monsieur Idris GOK

[redacted]